



ARCHIVES

# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(070-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070-364 99 28). Télex 32323.

## Communiqué

non officiel  
pour publication immédiate

N° 95/23

Le 23 août 1995

La demande de la Nouvelle-Zélande pour un examen de la situation au titre  
du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour en 1974 dans l'affaire  
des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)

### Demande d'intervention de l'Australie

Aujourd'hui, 23 août 1995, le Gouvernement australien a déposé une requête à fin d'intervention dans le cadre de la procédure concernant la demande d'examen de la situation présentée par la Nouvelle-Zélande au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour en 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France) (voir communiqué de presse n° 95/22 du 21 août 1995). La requête de l'Australie est fondée sur l'article 62, paragraphes 1 et 2, du Statut de la Cour, dont le texte est ainsi libellé :

«1. Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

2. La Cour décide.»

Le Gouvernement australien indique dans sa requête que l'objet de son intervention est de

«lui permettre de faire connaître ses vues sur certaines des questions qui figurent déjà dans la demande de la Nouvelle-Zélande, afin de protéger et de garantir les intérêts d'ordre juridique qu'a l'Australie en s'assurant qu'ils ne sont pas «affectés» par une décision que la Cour aurait prise sans avoir entendu l'Australie».

La demande d'intervention de l'Australie fait aussi référence à la nouvelle demande en indication de mesures conservatoires que la Nouvelle-Zélande a présentée.